



## NOTE D'INFORMATION SUR LES TARIFS D'ACCUEIL

A partir de janvier 2022

**SMIC HORAIRE : 10,57 € brut**

### TARIFS DES ASSISTANTES MATERNELLES

Les tarifs des assistantes maternelles **sont libres**. Cependant, pour que les parents puissent bénéficier des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (prestations PAJE), ces tarifs doivent se situer entre un minimum (défini par la loi) et un maximum défini par la CAF (**sous réserve des arrondis**).

Minimum horaire : 0.281 x SMIC horaire  
2.33€ net = 2.98€ brut

Maximum horaire : 5 x SMIC horaire / 8  
5.15€ net = 6.61€ brut

Pour connaître le brut ou le net, consulter le site [Pajemploi.fr](http://Pajemploi.fr)  
Rubrique **SIMULATEURS**

### TARIFS DES GARDES D'ENFANTS A DOMICILE

Minimum horaire  
8.44€ net = 10.79€ brut

### LES INDEMNITES

#### Indemnités d'entretien

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de votre enfant couvrent et comprennent :

- Les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistante maternelle à ce titre ;
- La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle agréée.

Les indemnités d'entretien correspondent à un remboursement de frais. A ce titre, elles ne sont pas soumises aux cotisations et contributions sociales. Elles ne sont pas versées en cas d'absence de l'enfant.

Afin de déterminer le montant à verser à votre salariée, le site « [service-public.fr](http://service-public.fr) » a mis en ligne un **simulateur**. Vous pouvez aussi accéder à ce simulateur depuis le site de PAJEMPLOI.

#### Les indemnités de repas : petits déjeuners, repas, goûters

- Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due au salarié.
- Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fourni.

#### Les indemnités de déplacement

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. **L'indemnisation kilométrique ne peut être :**

- Inférieure au barème de l'administration : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Supérieure au barème fiscal <http://bofip.impots.gouv.fr>

### PLUS D'INFOS...

**PAJEMPLOI : 0 806 807 253** (service gratuit + prix d'un appel).

Un **modèle de contrat de travail** (élaboré par les RPE et le Conseil Départemental de la Dordogne) est disponible auprès des Relais Petite Enfance de la Dordogne.

*Fiche non contractuelle élaborée à partir des données du site PAJEMPLOI.*



Facebook : Relais Petite Enfance Dronne et Belle

**Camille LAFOURCATERE**

Responsable Relais Petite Enfance

05.53.46.65.36 / 06.84.79.31.51

139 rue d'Hippocrate, Z.A.E Pierre Levée

24310 Brantôme en Périgord